



**Commune de JUVIGNY
HAUTE-SAVOIE**

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2015**

**Réf. : CR2015-10
Date : 12/11/2015**

1/9

**Nombre de Conseillers : 14
En exercice : 14
Présents : 13**

Présents : Denis MAIRE, Raphaël SPINELLI, Guilhem BEDOIAN, Catherine FRAISEAU, Georges DELEAVAL, Pascal PLANTARD, Alexandre GROBEL, Marie-Dominique RYCKEBOER, Pascale GUIGONNAT, Emilie CLERC-ROGUET, Véronique HUARD, Sylvain COLLIAT, Aurélie CATTEAU.

Absents excusés : Mélanie BAJOT.

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Emilie CLERC-ROGUET

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre recommandée envoyée par la conseillère Valérie MOSSUZ. Ce courrier, adressé au Maire et aux conseillers, annonce sa démission et exprime son désaccord vis-à-vis du PLU ainsi que sa volonté de voter contre.

Monsieur le Maire précise que la démission est exécutoire dès réception du courrier, soit le 9 novembre 2015. En conséquence, Madame MOSSUZ ne peut prendre part au vote.

Le conseil regrette la décision de Madame MOSSUZ et précise que cette dernière avait la possibilité de voter contre le PLU sans pour autant démissionner.

2. COMPTES RENDUS

2.1. Réunion du conseil municipal du 13 octobre 2015.

Compte-rendu approuvé à l'unanimité

2.2. Décisions du Maire en vertu des délégations reçues par le Conseil Municipal.

Néant

2.3. Réunions communales

Néant

3. PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1. Présentation du dossier soumis à l'approbation

Monsieur le Maire indique que le dossier est consultable au secrétariat de mairie dans son intégralité aux horaires d'ouverture de la Mairie depuis le 22 octobre 2015.



Commune de JUVIGNY
HAUTE-SAVOIE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2015

Réf. : CR2015-10
Date : 12/11/2015

2/9

4. DÉLIBÉRATIONS PORTANT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1 Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

VU les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU l'article L123-10 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du 17 décembre 2009 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2011 complétant les objectifs visant la mise en révision du POS,

VU la délibération du 26 juillet 2012 portant sur le débat du PADD,

VU la délibération du 13 janvier 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant simultanément le projet de PLU,

VU l'arrêté municipal 28 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'ensemble des avis des personnes publiques, de l'INAO, de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles et du centre Régional de la propriété Forestière associées et consultées au cours de la procédure de mise en place du PLU,

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes publiques associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU :

1) Remarques issues de la consultation des personnes publiques associées

Suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, le dossier a été transmis, pour avis aux personnes publiques associées.

Ont répondu dans les délais :

Préfecture de Haute Savoie : favorable avec réserves,

Annemasse Agglo : favorable avec remarques,

Chambre d'agriculture : favorable avec remarques,

Chambre des métiers : favorable avec remarques,

Région Rhône-Alpes : favorable avec réserves,

CRPF : défavorable dans sa version actuelle,

GRTgaz : pas d'avis, mais plusieurs remarques,

CCI : favorable,

INAO pas d'opposition au projet,

Canton de Genève, pas de remarque,

SDIS, pas d'avis, mais plusieurs remarques,

Avis de la CDCEA :



Commune de JUVIGNY
HAUTE-SAVOIE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2015

Réf. : CR2015-10
Date : 12/11/2015

3/9

- favorable au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,
- Défavorable au titre de l'article L.123-1-5-II-6 du code de l'urbanisme.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu dans le cadre du délai de leur consultation ont un avis réputé favorable.

Les remarques issues de cette consultation justifient les adaptations mineures suivantes :

- Des mises à jour de règlement ou de reformulation de règles pouvant prêter à interprétation dans leur écriture initiale.
- Des mises à jour du rapport de présentation et des éléments d'explication du PLU.
- Le phasage de la zone de la Savoie demandé par le Préfet, la CDCEA, la chambre d'agriculture la région Rhône-Alpes et Annemasse Agglo,
- Précisions des orientations d'aménagements et de programmation en particulier sur la priorisation de l'OAP de la Savoie,
- Réduction des STECAL et réduction des surfaces des annexes, demandés par le préfet, la CDCEA et la chambre d'agriculture.

Les remarques formulées par les personnes publiques associées et mentionnées ci-dessus sont prises en compte dans le PLU soumis à l'approbation.

2) Remarques issues de l'enquête publique :

La grande majorité des requêtes étaient soit des demandes de constructibilités de terrains situés en zone A et N, soit des remarques sur l'orientation d'aménagement des Curtines.

Certaines autres remarques ont été prises en compte :

- alignement du bâti au chef-lieu,
- emplacement réservé sur la route de Paconinges,
- intégration d'une annexe dans la zone U aux Curtines.

L'avis du commissaire enquêteur

En conclusion du rapport, le commissaire enquêteur, au vu des réponses de la municipalité clarifiant le rapport de présentation, précisant l'équilibre général du projet et intégrant les remarques des Personnes Publiques Associées, a rendu un avis favorable.

Considérant que ces modifications proposées constituent des adaptations au projet arrêté, des mises à jour, et des corrections d'erreurs matérielles, non susceptibles de changer l'économie générale du PLU, il est proposé de les intégrer au PLU pour son approbation.

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;
Entendu l'exposé du Maire ci-dessus récapitulant les remarques des personnes publiques associées, **les conclusions du commissaire enquêteur**, et les observations du public ;

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2015

Réf. : CR2015-10
Date : 12/11/2015

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Adopte, les modifications précitées ;

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Mr le Préfet, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. En outre mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme le PLU approuvé est tenu à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Dit que cette délibération sera transmise auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en vue du contrôle de légalité.

4.2 Droit de Préemption Urbain

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune dotée d'un PLU peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies au PLU, conformément aux dispositions des articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme. La commune avait institué un droit de préemption urbain en vigueur sur les zones U du plan d'occupation des sols. Le PLU approuvé, il appartient au Conseil municipal de se repositionner sur cette possibilité.

Cet outil d'action foncière offre à la commune la possibilité d'acquérir le foncier nécessaire en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir : un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.



Commune de JUVIGNY
HAUTE-SAVOIE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2015

Réf. : CR2015-10
Date : 12/11/2015

5/9

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U et AU définies dans le PLU.

Vu les articles L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et R213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date 10 novembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le plan ci-joint,

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU selon le plan ci-joint.

- **DONNE** délégation au Maire pour exercer et déléguer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **DIT** que cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le PLU sera exécutoire et qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, soit:

- un affichage de la délibération pendant 1 mois

- une publicité dans 2 journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le Préfet ;

- au directeur de la Direction Départementales des Finances Publiques;

- au Conseil supérieur du notariat ;

- à la Chambre des notaires de Haute-Savoie

- au barreau du tribunal de grande instance de Thonon les Bains

- au greffe du tribunal de grande instance de Thonon les Bains.

5. AUTRES DELIBERATIONS

5.1 Subventions aux associations

Après examen des demandes et dossiers présentés pour l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2015,



**Commune de JUVIGNY
HAUTE-SAVOIE**

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2015

Réf. : CR2015-10
Date : 12/11/2015

6/9

Après délibération, le conseil municipal
- **DECIDE** d'octroyer les subventions suivantes pour l'année 2015,

Associations de JUVIGNY	Demandé Pour 2015 En euros	Obtenu Pour 2015 En euros	Accordé en 2014 En Euros	Vote des membres
A travers Chants	800	800	800	Unanimité
Bibliothèque	2000	2000	1500	Unanimité
Sou de l'école	2800	2800	1500	Unanimité
Sport et Loisirs	1200	1200	1400	Unanimité
Juvigny en fête	2500	2500	0	Unanimité
ACCA (chasse)	250	250	250	Unanimité

Associations extérieures	Demandé Pour 2015 En euros	Accordé Pour 2015 En euros	Accordé en 2014 en euros	Vote des membres
ADMR - Garderie périscolaire - Aide à domicile	3709.99 (pour 2014) 1246	3709.99 (pour 2014) 1246	2809 + 154	Délibération du 10 février 2015 Mandaté le 03/04/2015
Association Lannacroche de Machilly	2400	2400	2400	Unanimité
Harmonie l'Espérance VLG	600	600	600	Unanimité
Cible du Salève	150	150	150	Unanimité
Tennis club Saint Cergues	150	150	150	Unanimité
Donneur de sang St Cergues	150	150	150	Unanimité
MJC des Voirons	3000	3000	3000	Délibération du 31 mars 2015



Commune de JUVIGNY
HAUTE-SAVOIE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2015

Réf. : CR2015-10
Date : 12/11/2015

7/9

				Mandaté le 03/04/2015
TOTAL				

Le mandatement de ces subventions sera effectué dans la première quinzaine de décembre.

Pour l'année prochaine, le conseil souhaite qu'une procédure soit mise en place pour permettre une attribution des subventions aux associations extérieures plus adaptée.

5.2 Elaboration du schéma départemental de coopération intercommunale pour la Haute-Savoie.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République confie à chaque préfet le soin d'élaborer, en concertation avec les élus, un schéma départemental de coopération intercommunale, dont l'adoption est prévue au plus tard le 31 mars 2016.

Pour respecter la procédure d'élaboration et d'adoption, le projet a été présenté à la Commission Départementale de coopération intercommunale. Puis il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes concernés par les propositions de modification de la situation existante.

Après lecture du projet, il s'avère que la commune est concernée par certaines modifications. Celles-ci portent notamment sur :

- la dissolution du SIGCSPRA,
- renforcement du travail de mutualisation des services et développement des compétences notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, conduisant à la dissolution de syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents;

- **EMET** un avis favorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Haute-Savoie.

- **PRECISE** qu'une réflexion devra être menée sur l'avenir du SIFOR dont le périmètre est situé essentiellement sur le territoire d'Annemasse-agglo et au regard du transfert de compétence GEMAPI.



Commune de JUVIGNY
HAUTE-SAVOIE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2015

Réf. : CR2015-10
Date : 12/11/2015

8/9

5.3 Indemnité du receveur municipal pour l'année 2015

En application de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, un arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le décompte de l'indemnité sollicitée par Monsieur Michel AMADE, calculée selon le barème de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE d'allouer** au receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux maximum, pour l'année 2015, soit la somme de **342.29 euros**.

6. QUESTIONS DIVERSE

- Prévoir une réunion avec le directeur du Lycée Saint-François de Ville-la-Grand.
- Roms : Plusieurs personnes de la communauté ont demandé leur domiciliation administrative sur la commune de Juvigny.

Le conseil estime qu'une acceptation ne serait pas en cohérence avec la demande d'expulsion envisagée. La demande est donc rejetée.

- Repas de fin d'année : Jeudi 10 décembre.

7. RÉUNIONS INTERCOMMUNALES

Néant

La secrétaire,

Emilie CLERC-ROGUET

Fin du conseil municipal à 23h00.

Signatures



**Commune de JUVIGNY
HAUTE-SAVOIE**

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2015

Réf. : CR2015-10
Date : 12/11/2015

9/9

Denis MAIRE

Guilhem BEDOIAN

Catherine FRAISEAU

Georges DELEVAL

Pascale GUIGONNAT

Alexandre GROBEL

Raphaël SPINELLI

Pascal PLANTARD

Marie-Dominique RYCKEBOER

Véronique HUARD

Aurélie CATTEAU

Sylvain COLLIAT